

POLITIQUE SUR LES LOGICIELS DE COMPARISON DE TEXTE

Approuvée :

Sénat

Conseil des gouverneurs

Le 1 décembre 2004 (Résolution 13)

Le 13 décembre 2004 (Résolution 7)

La pleine histoire législative apparaît à la fin de cette politique

L'utilisation de logiciels de comparaison de texte à McGill

McGill s'est engagée à promouvoir une intégrité universitaire irréprochable, qui est fondamentale à la poursuite de sa mission : l'avancement du savoir. Dans cet esprit, McGill s'efforce de renseigner sur la notion d'intégrité, sur les façons de l'encourager et sur les conséquences découlant du laisser-aller.

De plus en plus, les universités prennent des moyens pour contrer le plagiat étant donné qu'il porte atteinte à l'intégrité universitaire. Toute solution doit fournir aux étudiants de l'information sur les façons conformes de citer un auteur et sur les façons d'éviter le plagiat (voir Student Guide to Avoid Plagiarism à <www.mcgill.ca/integrity/studentguide/>). Les solutions doivent aussi suggérer aux formateurs des moyens de prévenir le plagiat, comme l'élaboration de travaux difficiles à plagier (voir Strategies to Reduce Cheating and Plagiarism à <www.mcgill.ca/integrity/strategies/>).

[...]

À la lumière de ce qui précède, le Sénat, le 1er décembre 2004 (D04-32) et le Conseil des gouverneurs, le 13 décembre 2004, (GD04-29 « Annexe D ») ont approuvé ce qui suit :

- (a) L'Université McGill doit obtenir une licence institutionnelle pour l'utilisation d'un logiciel de comparaison de texte qui répond aux normes de la CSA. Au cours du processus de sélection du logiciel, l'Université McGill devra veiller à ce que les droits de propriété intellectuelle des utilisateurs soient protégés.
- (b) La politique et la procédure d'utilisation de logiciels de comparaison de texte comme moyen d'examiner une possibilité de plagiat doivent être respectées à McGill (D04-33).
- (c) La politique et la procédure d'utilisation de logiciels de comparaison de texte dans le cadre de cours doivent être respectées à McGill (D04-34).
- (d) L'Université ne peut obliger les formateurs à demander aux étudiants de soumettre leurs travaux écrits à un logiciel de comparaison de texte.
- (e) Les formateurs qui se servent d'un logiciel de comparaison de texte dans leurs cours doivent suivre la politique et la procédure d'utilisation de logiciel de comparaison de texte dans le cadre de cours.

[...]

- (h) McGill évaluera l'utilisation de logiciels de comparaison de texte deux ans après le début du contrat.

L'utilisation de logiciels de comparaison de texte

[...]

Politique

[...]

Lorsque l'Université a des raisons valables de présumer qu'un étudiant a fait passer pour sien le travail d'autrui, l'Université peut prendre des mesures raisonnables afin de vérifier l'authenticité du travail. L'information fournie par un logiciel de comparaison de texte peut être utilisée comme élément de preuve admissible pour présenter ou corroborer une enquête ou une allégation de plagiat en vertu de la Section 15 du Code de conduite de l'étudiant et des procédures disciplinaires.

[...]

Procédure

À la réception d'une allégation de plagiat, les responsables de la discipline, qui ont des raisons valables de croire qu'un étudiant a fait passer pour sien et soumis comme tel le travail d'autrui, peuvent se servir d'un logiciel de comparaison de texte pour vérifier la partie du travail de l'étudiant faisant l'objet de leurs soupçons afin d'établir l'authenticité de ce travail. Le responsable de la discipline peut demander à l'étudiant de fournir une version électronique du travail ou peut numériser le travail aux fins de soumission.

L'utilisation de logiciels de comparaison de texte dans le cadre de cours

Politique

Les formateurs peuvent utiliser un logiciel de comparaison de texte afin de vérifier l'authenticité du travail écrit de l'étudiant.

Procédure

1 Les formateurs, au début du cours, doivent prendre des mesures raisonnables pour informer les étudiants des éléments suivants :

- (a) les raisons qui sous-tendent l'importance de l'intégrité universitaire (valeurs de base, contrat social, égalité des chances, valeur du diplôme et de l'enseignement, fondement de l'avancement du savoir, etc.);
- (b) les éléments constitutifs du plagiat;
- (c) l'explication de notes de bas de page, citations et notices bibliographiques appropriées pour le cours.

Même si les étudiants peuvent se renseigner grâce au site <www.mcgill.ca/integrity>, une discussion devrait cependant avoir lieu en classe au sujet de certains aspects de l'intégrité universitaire afin d'en renforcer l'importance.

- 2 Les étudiants doivent être informés, par écrit et avant la période d'abandon et d'ajout de cours, qu'ils devront soumettre leurs travaux écrits à un logiciel de comparaison de texte. Cette mesure sert à assurer aux étudiants que toutes les personnes seront évaluées selon leur propre travail et à informer que le plagiat est susceptible d'être détecté.

Les étudiants doivent aussi être informés, par écrit et avant la période d'abandon et d'ajout de cours, qu'ils sont libres, sans pénalité de note, de choisir une autre façon d'attester l'authenticité de leurs travaux. Les formateurs doivent fournir aux étudiants au moins deux autres solutions de rechange qui ne sont pas indûment exigeantes et qui sont appropriées pour le type de travail écrit. Ces solutions doivent être choisies parmi les suivantes :

- (a) soumettre des copies des brouillons;
- (b) soumettre une bibliographie commentée;
- (c) soumettre des photocopies provenant des sources;
- (d) se soumettre à un examen oral portant sur les aspects liés à l'authenticité;
- (e) répondre par écrit à un examen pratique ou à des questions dirigées vers les aspects de l'authenticité;
- (f) fournir un rapport écrit sur le processus d'achèvement du travail; autres solutions conçues par le formateur à la condition qu'elles ne soient pas indûment exigeantes, qu'elles servent à attester l'authenticité du travail écrit et qu'elles répondent aux critères d'approbation du Doyen ou du responsable de la discipline de la faculté qui offre le cours.

POLITIQUE SUR LES LOGICIELS DE COMPARISON DE TEXTE

Histoire Législative :

Approuvée :

Sénat
Conseil des gouverneurs

Le 1 décembre 2004
Le 13 décembre 2004

Résolution 13
Résolution 7